

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2025

---

RELATIVE À LA LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME DANS L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR - (N° 1009)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AC84

présenté par  
Mme Le Grip, rapporteure et M. Henriot, rapporteur

-----

**ARTICLE 2**

Après le mot :

« académique, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« la mission « égalité et diversité » prévue à l'article L. 719-10. Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et sur l'activité de la mission « égalité et diversité », qui rend notamment compte des actions menées par l'université en matière de lutte contre l'antisémitisme et le racisme et des signalements recueillis. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

cet amendement :

- d'une part, simplifie la rédaction en faisant référence à l'article L. 719-10 qui crée les missions « égalité et diversité »;
- d'autre part, prévoit la présentation par le Président au conseil d'administration de l'université d'un rapport annuel d'activités de la mission, qui inclut un compte-rendu spécifique sur la lutte contre l'antisémitisme et le racisme;
- enfin, rétablit les actuelles dispositions du 10° de l'article L712-2 du code de l'éducation, qui datent de la loi LPR de 2020, portant sur le rapport d'exécution du plan pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, qui ont été supprimées par la proposition de loi issue du Sénat. Or ce rapport demeure important.